

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

47. Le présent règlement remplace le Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16) et ses modifications.

48. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

63553

Gouvernement du Québec

Décret 607-2015, 30 juin 2015

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Enlèvement des déchets solides – Montréal — Prélèvement du Comité paritaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe i du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement, obliger tout employeur professionnel à lui verser un prélèvement;

ATTENDU QUE, en vertu de cette disposition, le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a adopté le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, lequel a été approuvé par le gouvernement en vertu du décret numéro 2626-85 du 11 décembre 1985;

ATTENDU QUE ce comité paritaire a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal lors de son assemblée du 18 septembre 2013;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 mars 2015 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal *

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 22, al. 2, par. i)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** L'artisan qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit verser au comité paritaire un montant de 25,00 \$ par mois. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63554

* Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a été approuvé par le décret numéro 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6982) et il n'a pas été modifié depuis.